



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-~~281~~-002 DU 7 /10/2020
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE PORTANT :

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION
D'UN PARC ÉOLIEN DU CHAN DES PLANASSES (8 AÉROGÉNÉRATEURS DE PUISSANCE
UNITAIRE DE 3 MW ET 2 POSTES DE LIVRAISON) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'ARZENC DE RANDON ET DE MONTS DE RANDON
(COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ESTABLES)
PRESENTÉE PAR LA SARL « PARC ÉOLIEN DU CHAN DES PLANASSES »

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L512-1, L181-1, R181-1 et suivants, R512-14 et R123-1 à R123-27, L214-3 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW, et de 2 postes de livraison, dit «Le Chan des Planasses» par la SARL « Parc éolien du Chan des Planasses » appartenant au groupe VALECO, sur le territoire des communes d'Arzenc de Randon et de Monts de Randon, enregistrée en préfecture le 13 octobre 2017 ;
- Vu** le dossier soumis à enquête publique unique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-262-003 du 19 septembre 2019 prorogeant la phase d'examen de la demande d'autorisation
- Vu** le rapport, du 4 février 2020, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 janvier 2020 ;
- Vu** la décision n° E20000012/48 du 26 février 2020 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;
- Vu** les compléments de dossier ;

Considérant que les mesures d'accueil du public et de la protection sanitaire seront mises en place ;

Considérant que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation unique pour un nouveau parc éolien qui intègre l'autorisation ICPE, l'autorisation loi sur l'eau (IOTA), l'autorisation concernant le défrichement, la dérogation concernant la destruction d'espèces protégées :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	Parc éolien	8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW Hauteur de la nacelle : 85 m Hauteur totale en bout de pales : 126 m

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.5.1.0	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans les sous-sols, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ,étant : 1- supérieure ou égale à 20 ha 2- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	L'aménagement des éoliennes et des aires de travail représente une surface aménagée de 2,2 ha pour lesquelles les eaux ruisselées seront captées et traitées avant rejet dans le milieu naturel	Surface aménagée de 2,2 ha
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1- supérieure ou égale à 1ha 2- supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Le projet induit la destruction par remblaiement de 1 050 m ² de zones humides en lien avec les aménagements prévus au niveau de l'éolienne E2 (piste, fondation, plateforme et aire de montage) et de l'aire de retournement	Destruction de 1 050 m ² de zones humides

(*)

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E: enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration

NC : non classée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Il sera procédé à une enquête publique unique **du lundi 2 novembre 2020 au Mercredi 2 décembre 2020 inclus, soit pendant 31 jours**, en vue de consulter le public sur la demande d'autorisation unique environnementale, présentée par la **société SARL « parc Eolien de Chan des Planasses », filiale de VALECO**, dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart CS 57392 34184 Montpellier cedex 4, d'exploiter un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW et de 2 postes de livraison, sur le territoire des communes d'Arzenc de Randon et de Monts de Randon (commune déléguée d'Estables).

Article 2. - M. Jean-Pierre BARRERE, cadre de la fonction publique à la retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

Article 3. - Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés en mairies ou en mairie déléguée, d'Arzenc de Randon, Estables, La Panouse, Monts de Randon, Les Laubies, Saint Denis en Margeride, Saint Sauveur de Ginestoux, du lundi 2 novembre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 inclus, afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Eu égard aux mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les gestes barrières (lavage des mains avec du savon ou l'utilisation d'une solution hydroalcoolique ainsi que la distanciation physique et le port du masque) devront être respectés pour le bon déroulement de l'enquête publique. Ces dispositions seront affichées à l'entrée de la mairie et de la mairie déléguée.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne sur le site des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, aux jours et heures d'ouverture suivants, sur rendez-vous au 04-66-49-67-76 : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

M. Jean-Pierre BARRERE, commissaire-enquêteur, siégera en personne en mairies d'Arzenc de Randon, de Monts de Randon et de la mairie déléguée d'Estables afin d'y recevoir les déclarations et observations des personnes aux dates et heures suivantes :

- **lundi 2 novembre 2020 du 9h à 12h à Arzenc de Randon**
- **vendredi 13 novembre 2020 de 14h à 17h à Monts de Randon**
- **Mercredi 18 novembre 2020 de 9h à 12h à Arzenc de Randon**
- **Mercredi 2 décembre 2020 de 14h à 17 h à Estables (commune déléguée)**

Le public pourra formuler ses observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés dans les mairies ;
- en les adressant, par écrit, à la mairie d'Arzenc de Randon, à l'attention de M. Jean-Pierre BARRERE, commissaire enquêteur – enquête publique « Parc éolien Chan des Planasses » ;
- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences à la mairie d'Arzenc de Randon aux jours et heures indiqués ci-dessus,
- en les adressant par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : **enquete-publique-chan-des-planasses@registre-dematerialise.fr**

Les observations déposées à cette adresse, seront consultables sur le site internet de la préfecture : www.lozere.gouv.fr

Article 4. - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairies et mairie déléguée d'Arzenc de Randon, Estables, La Panouse, Monts de Randon, Les Laubies, Saint Denis en Margeride, Saint Sauveur de Ginestoux, ainsi que dans le voisinage dans un rayon de six kilomètres autour des installations et sur les lieux projetés de l'installation, par les soins respectifs des maires des communes et des communes déléguées précitées et du demandeur de l'autorisation, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de l'affichage en mairies fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées à l'article 3.

Il sera en outre, inséré par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire "Lozère Nouvelle" et le quotidien "Midi Libre", quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique soit le jeudi 15 octobre 2020, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête soit le 5 novembre 2020.

Ce même avis sera consultable sur le site internet des services de l'Etat www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales».

Toute personne peut obtenir des renseignements sur le dossier auprès de M. Fabien COSTE, chef de projet de la société SARL « Parc éolien du Chan des Planasses appartenant au groupe VALECO, 188 rue Maurice Béjart CS 57392 34184 Montpellier cedex 4. Tel. : 07-83-81-48-36.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 5. - A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur qui les clôturera. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le demandeur de l'autorisation et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfète (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.), le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6. - Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, la préfète adressera copie du rapport, des conclusions et du mémoire en réponse, au demandeur et aux maires des communes concernées.

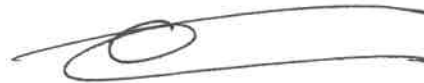
Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la préfecture et dans les communes et commune déléguées concernée, ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Article 7. - Les conseils municipaux des communes concernées, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8. – La décision prise à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté de la préfète de la Lozère. Le projet sera soit autorisé, soit refusé ou encore autorisé sous conditions.

Article 9. - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Arzenc de Randon, La Panouse, Monts de Randon, Les Laubies, Saint Denis en Margeride, Saint Sauveur de Ginestoux, et de la commune déléguée d'Estables, le pétitionnaire, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Thomas ODINOT

